ANNEXE N° 2:

République Française



CONVENTION

relative à la mise en œuvre et au financement d'un plan d'urgence local de soutien à l'emploi (PULSE)

ENTRE:

La province Sud, représentée par le président de son assemblée, domiciliée au 6, route des artifices, BP. L 1, 98848 - Nouméa Cedex,

d'une part,

ET:

La Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, domiciliée au 8, route des artifices, 98 849 - Nouméa Cedex,

d'autre part,

<u>IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :</u>

Constatant la crise économique du secteur minier et métallurgique en Nouvelle-Calédonie et ses conséquences économiques et sociales,

Conformément aux termes de l'article 22 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative aux compétences de la Nouvelle-Calédonie et des provinces,

Il est décidé la mise en œuvre d'un plan d'urgence local de soutien à l'emploi sur la période septembre 2016 – décembre 2017 visant à offrir aux entreprises en difficultés ainsi qu'aux salariés licenciés, un lieu d'accueil unique et des dispositifs spécifiques pour leur venir en aide.

Le pilotage de ce plan d'urgence local de soutien à l'emploi est assuré par le comité de suivi du plan d'urgence local de soutien à l'emploi.

Le gouvernement assure son organisation.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le rôle et l'implication de chaque partenaire ainsi que leur participation financière dans la mise en œuvre du plan d'urgence local de soutien à l'emploi (PULSE).

La mise en œuvre de ce PULSE est confiée à la province Sud pour ce qui concerne la mise en place et l'organisation du Bureau d'Accueil et de Soutien aux Entreprises et aux Salariés licenciés, ainsi que la mise en œuvre et le versement des aides spécifiques mentionnées.

Le Bureau d'Accueil:

- ➤ permet d'accueillir en un seul lieu les entreprises en difficultés et les salariés licenciés afin de les informer, les orienter, les aider dans leurs démarches pour l'obtention d'aides spécifiques, accompagner les salariés vers un reclassement :
- > assure le reporting des actions en cours au comité de suivi ;
- assure une veille économique du secteur de la mine et de la métallurgie et des sous-traitants de ce secteur;
- > est force de propositions quant aux actions à mettre en œuvre.

Article 2: Obligations de la province Sud

Pour l'exécution de la présente convention, la province Sud :

- s'engage à organiser un Bureau d'Accueil et de Soutien aux Entreprises et aux Salariés licenciés qui répond à la définition prévue à l'article 1^{er} à compter du 20 septembre 2016;
- s'engage à adopter les délibérations visant à mettre en place les dispositifs du plan arrêté par le gouvernement en séance du 13 septembre 2016 ;
- s'engage à mettre en œuvre les mesures et les aides spécifiques mentionnées dans le plan d'urgence
- à prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre au mieux aux décisions du comité de suivi ;

Article 3 : Obligations de la Nouvelle-Calédonie

Pour l'exécution de la présente convention, la Nouvelle-Calédonie :

- s'engage à mettre à disposition du Bureau d'Accueil et de Soutien aux Entreprises et aux Salariés licenciés les personnels nécessaires, à temps partiel, afin de permettre au bureau d'accueil de répondre à la définition prévue à l'article 1^{er};
- à prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre au mieux aux décisions du comité de suivi ;
- s'engage à inscrire annuellement dans son budget primitif les crédits nécessaires à la mise en place du bureau d'accueil par la province Sud comme défini à l'article 6.

Article 4 : Durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par chacune des parties et prend fin au 31 décembre 2017.

Elle peut être reconduite tacitement par période annuelle, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre partie.

Article 5: Plan de financement

BUDGET			
Libellé opérration	Inv	Fonc	AP-AE
SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT			
CASE - Plan de soutien aux entreprises en	120 000 000		120 000 000
EMPLOI			
Plan de soutien - CPAEP		200 000 000	200 000 000
Plan de soutien - PPIC		100 000 000	100 000 000
FONCTIONNEMENT			
Gestion du guichet unique :		80 000 000	
Rémunérations et charges		44 000 000	
Fonctionnement et charges locatives		12 000 000	
Interventions et prestations		20 000 000	
commun institutionnelle		4 000 000	
TOTAL BUDGET	120 000 000	380 000 000	
	500 000 000		
Compensation financière NC		150 000 000	

La province Sud s'engage à ouvrir une autorisation de programme et une autorisation d'engagement destinées à couvrir la totalité des actions menées au titre de ce plan de soutien. A ce titre, toute dépense relative à une tranche peut faire l'objet d'un report sur les exercices suivants.

<u>Article 6</u>: Compensations financières

Pour la durée du plan de soutien à l'économie et à l'emploi, la Nouvelle-Calédonie s'engage à verser à la province Sud la somme de 150 000 000 F CFP (cent cinquante millions de francs CFP) à titre de participation forfaitaire aux dépenses nouvelles estimées à 500 000 000 F CFP (cinq cent millions de francs CFP) exposées par la province dans la mise en œuvre du Bureau d'Accueil et de Soutien aux Entreprises et aux Salariés licenciés et les mesures adoptées dans le plan de soutien arrêté par le gouvernement en séance du 13 septembre 2016. Cette dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Le versement se fera en trois fractions :

- 50 000 000 F CFP (cinquante millions de francs CFP), à la signature de la présente convention ;
- 80 000 000 F CFP (quatre-vingt millions de francs CFP) en début d'exercice 2017 ;
- 20 000 000 F CFP (vingt millions de francs CFP) en fin d'exercice 2017, sur présentation d'un état récapitulatif visé par le trésorier de la province Sud accompagné d'un rapport d'activité justifiant la nature des dépenses de l'année 2017;

Le fractionnement des versements pourra être réajusté en fonction des besoins.

Le versement est réalisé au profit de la trésorerie de la province Sud, RIP 14158 01022 0020102H051 22

IBAN FR 42 1415 8010 2200 2010 2H05 122

Article 7: Résiliation

Chaque partie peut demander la résiliation de la présente convention à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à remplir ses obligations.

La résiliation prend effet à l'issue de l'année civile en cours.

Article 8: Litiges

Toute contestation ou litige susceptible de survenir dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention fait l'objet d'une recherche de règlement à amiable entre les parties.

A défaut d'une solution amiable, tout litige est porté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 9: Exécution

Le président de la province Sud et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.